

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Acquisition d'un équipement de test en vibration
neuf ou reconditionné pour le Centre Spatial
Universitaire de Grenoble (CSUG)**

N° du CCAP : 26FSM025

SFR CSUG

Centre Spatial Universitaire de Grenoble

**Bâtiment C Phitem
120 rue de la piscine
38400 Saint-Martin-d'Hères**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	3
4 - Durée et délais d'exécution	4
4.1 - Durée du contrat	4
4.2 - Délai de livraison	4
5 - Prix	4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
5.2 - Modalités de variation des prix	4
6 - Garanties Financières	4
7 - Avance	4
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	4
7.2 - Garanties financières de l'avance	5
8 - Modalités de règlement des comptes	5
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	5
8.2 - Présentation des demandes de paiement	5
8.3 - Délai global de paiement	6
8.4 - Paiement des cotraitants	6
9 - Conditions d'exécution des prestations	6
10 - Développement durable	8
11 - Constatation de l'exécution des prestations	8
11.1 - Vérifications	8
11.2 - Décision après vérification	9
12 - Garantie des prestations	9
13 - Service après-vente	9
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
15 - Pénalités	9
15.1 - Pénalités de retard	9
15.2- Pénalité dans le cadre de la garantie du matériel	10
15.3 - Pénalités en cas de non-remise de documentation	10
15.4 - Pénalités dans le cadre du service après-vente	10
15.5 - Pénalité pour travail dissimulé	10
16 - Assurances	10
17 - Résiliation du contrat	10
17.1 - Conditions de résiliation	10
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
18 - Règlement des litiges et langues	11
19 - Dérogations	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'acquisition d'un équipement de test en vibration neuf ou reconditionné pour le Centre Spatial Universitaire de Grenoble (CSUG).

Lieu(x) d'exécution :

SFR CSUG

Centre spatial universitaire de Grenoble

Bâtiment C Phitem

120 rue de la piscine

38400 Saint-martin-d'hères

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse remis par le titulaire au titre de son offre, portant sur :
 - La valeur technique du matériel
 - ▣ La Force Sinus
 - ▣ La course de déplacement du vibreur
 - ▣ La dimension de l'armature
 - Le délai de livraison
 - La qualité du service après-vente
 - L'engagement environnemental
 - ▣ La performance acoustique
 - ▣ Le niveau de consommation énergétique des équipements
 - ▣ L'impact environnemental de la livraison des équipements
- les fiches techniques du matériel, et en cas d'un matériel reconditionné le rapport de test
- la conformité et certificat CE
- documentation sécurité
- la documentation d'installation
- la notice d'interface avec le système de pilotage et le composant testé
- les plans d'implantation
- la notice d'utilisation

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le contrat est conclu à compter de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la période du service après-vente.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

4.2 - Délai de livraison

Le délai de livraison est indiqué dans l'offre du titulaire. Ce délai ne pourra **pas excéder 26 semaines calendaires (soit environ 6 mois)** à compter de la date de notification du contrat. A défaut d'indication dans l'offre du titulaire le délai maximum précité s'applique.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont indiqués en euros.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix comprennent toutes les charges nécessaires à l'exécution complète de prestations, notamment :

- la fourniture de l'ensemble des équipements décrits dans le CCTP ;
- toutes les charges nécessaires à l'exécution complète de prestations, notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres ;
- tous les frais liés au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, le déchargement et l'acheminement dans les locaux de l'UGA, le déballage, l'installation et à la mise en service du matériel incluant les branchements et raccordements avec le matériel de pilotage, ainsi que le contrôle de l'équipement ;
- tous les frais liés à la mise à disposition de la documentation technique, à la formation des utilisateurs, à d'éventuel(s) déplacements(s), et/ou hébergement(s) au service après-vente, à la garantie.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée (comprise entre la notification et l'admission du matériel) est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Un acompte égal à 70% du montant du prix global et forfaitaire sera versé au titulaire du marché à la livraison du matériel.

Le solde de 30% sera versé lorsque la décision d'admission des équipements sera prononcée, à savoir à l'issue de la période de test et de vérification.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire s'engage à limiter au maximum le nombre d'emballages (cartons, plastiques, papiers...) et autres moyens logistiques nécessaires (palettes, caissons...) à la bonne livraison du matériel tout en s'assurant de la préservation de l'intégrité de l'équipement commandé.

Il privilégiera l'utilisation d'emballages et moyens logistiques recyclés ou recyclables et réutilisables. En présence d'une clause de garantie au sein du cahier des clauses particulières, le titulaire veillera à utiliser impérativement un emballage réutilisable permettant, le cas échéant, de renvoyer le matériel.

Le titulaire mettra également tout en œuvre au moment de la livraison du matériel pour récupérer l'ensemble des emballages et moyens logistiques utilisés sauf lorsque le cahier des clauses particulières prévoit une clause de garantie, dans ce cas, seuls les éléments non nécessaires au renvoi du matériel seront récupérés par le titulaire.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Etant précisé que la livraison, le déchargement et l'acheminement dans la salle de l'UGA où sera installé le matériel, sont effectués sous la supervision du titulaire.

Le matériel sera livré et installé à l'adresse suivante :

Bâtiment D Phitem
120 rue de la piscine
38400 Saint-martin-d'hères

Horaires de livraison : La livraison aura lieu du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Livrables à remettre lors de la livraison du matériel :

- documentation sécurité
- documentation d'installation
- notice d'interface avec le système de pilotage et le composant testé

Modalités de livraison : Le titulaire contactera le CSUG au moins 15 jours avant l'expédition, pour prendre, au préalable, un rendez-vous avec un représentant du CSUG, afin de fixer précisément la date et l'heure de la livraison. Le titulaire vérifiera la compatibilité des moyens de livraison avec l'accès au bâtiment.

Les coordonnées du représentant du CSUG seront communiquées après la notification du contrat.

Installation et mise en service :

Dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire communiquera au CSUG les contraintes identifiées pour l'installation du matériel dans les locaux du pouvoir adjudicateur (besoin techniques, planning...). Le titulaire indiquera au CSUG les besoins en alimentation, en air, en électrique, ainsi que la protection de la machine et autres connectiques, lui permettant de procéder à l'installation du matériel dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Livrable à remettre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché : plans d'implantation.

Lors de l'installation, le titulaire procédera aux différents branchements et raccordements, notamment avec le matériel de pilotage, ainsi que de la mise en route de l'équipement et son contrôle.

L'installation du matériel sera effectuée dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date livraison.

Formation des utilisateurs :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les équipements.

Cette formation aura lieu au maximum 15 jours après l'installation des équipements.

La formation se fera sur site, durant 1 jour, et pour minimum 4 personnes. La formation sera dispensée en français.

La formation portera sur : sécurité, mise en œuvre, limitations, conduite de test, et maintenance du matériel.

Le formateur sera une personne qualifiée maîtrisant tous les aspects de l'utilisation des équipements.

Livrable à remettre à l'issue de la formation : une notice d'utilisation rédigée en anglais, et si possible en français également.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de contacter le titulaire en amont de la tenue de la formation, pour identifier des sujets spécifiques en plus de ceux précités, qui devront être traités durant cette formation.

Le coût de la formation est compris dans le prix global et forfaitaire du présent accord-cadre et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Mesures d'hygiène et de sécurité à respecter en cas d'intervention sur site :

Toute personne (titulaire, cotraitant, sous-traitant, livreur...) intervenant en cours d'exécution du contrat notamment lors de la livraison du matériel, de l'installation, de la formation du personnel ou encore du fait de l'exécution des clauses de garantie ou de maintenance doit respecter les préconisations sanitaires gouvernementales applicables au moment de l'exécution des prestations.

Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires complémentaires qui seraient imposées par l'Université Grenoble Alpes devront impérativement être respectées par les personnes citées ci-dessus, notamment le port du masque et de gants lorsque ceux-ci sont rendus obligatoires par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est invité à contacter le représentant du pouvoir adjudicateur avant de se rendre dans les locaux au titre de l'exécution du marché afin de connaître les éventuelles mesures sanitaires complémentaires exigées par l'Université.

En cas de non-respect des préconisations et mesures sanitaires mentionnées ci-dessus, l'Université Grenoble-Alpes se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux ou d'exiger que ceux-ci quittent les locaux sans délai. Tout frais supplémentaire qui en découlera (ex : durée de stockage supplémentaire, déplacement, hébergement...) sera exclusivement supporté par le titulaire.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, à l'exception de la présence du titulaire, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 alinéa 2, ces opérations de vérifications seront effectuées dans un délai maximum de 60 jours à l'issue de la date de la formation.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, hormis pour le délai d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est de 60 jours maximum à compter la date de réalisation de la formation.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an, ou de deux ans dans le cas où la PSE 1 a été retenue, dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

La garantie inclut les frais de déplacement, les pièces de rechanges et leur remplacement, la main d'œuvre et tous frais afférents.

Dans le cadre de la garantie, l'intervention devra être effectuée dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de réception de la demande d'intervention s'il n'y a pas de pièces à changer, et 4 semaines maximum s'il faut changer des pièces.

13 - Service après-vente

Le titulaire assurera un service après-vente durant 5 années, à compter de l'admission du matériel. Des relations étroites entre le CSUG et le service après-vente devront être garanties.

Le titulaire aura précisé dans son offre les coordonnées (numéro téléphonique et adresse courriel de contact) et l'organisation du service après-vente ainsi que les délais de diagnostic, les modalités de prise en compte de traitement, et les délais d'intervention. Le titulaire aura également précisé dans son offre le délai de disponibilité des pièces détachées et la localisation du stock, ainsi que la localisation des techniciens.

Le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur, un service d'assistance téléphonique destiné à le conseiller et à dépanner en cas de problème d'utilisation ou de fonctionnement des équipements. L'assistance est fournie en français.

Le délai de diagnostic téléphonique du SAV en cas de dysfonctionnement ne peut excéder 3 jours, à compter de la prise de contact par le pouvoir adjudicateur.

Les stipulations ainsi énoncées sont complétées par la proposition du titulaire en matière de service après-vente formulée dans le cadre de réponse.

Le coût du service après-vente est compris dans le prix global et forfaitaire du marché et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel de livraison ou d'installation ou de mise en service est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci pourra se voir appliquer, par semaine de retard (semaine entièrement écoulée) et avec mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 2% du montant total du marché. A compter de la quatrième semaine de retard, la pénalité s'élève à 4% par semaine de retard (semaine entièrement écoulée).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,0 % du montant total du marché.

15.2- Pénalité dans le cadre de la garantie du matériel

Dans le cadre de la garantie (article 12 du présent CCP), en cas d'indisponibilité du matériel pendant une durée supérieure à 30 jours suite au signalement du dysfonctionnement, le titulaire pourra se voir appliquer, après mise en demeure, une prolongation du délai de garantie d'une durée égale à la durée d'indisponibilité de l'appareil.

15.3 - Pénalités en cas de non-remise de documentation

En cas d'absence de remise des livrables listés à l'article 5 du CCTP, le titulaire pourra se voir appliquer, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard.

15.4 - Pénalités dans le cadre du service après-vente

Lorsque le délai contractuel pour l'exécution de SAV est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et après mise en demeure, une pénalité fixée à 100,00 HT €.

15.5 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation de l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur le titulaire ne percevra aucune indemnisation, sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article

L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Toutes les demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 et 28.2 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021